

J.O. N° 6109 du samedi 28 juin 2003

LOI n° 2003-10 du 28 mai 2003 autorisant le Président de la République À adhérer À la Convention-Cadre d'Assistance en matière de Protection civile, signée À Genève le 22 mai 2000.

EXPOSE DES MOTIFS

Constatant la recrudescence des catastrophes de toute nature dans le monde et leur impact sur l'environnement humain et naturel l'Organisation internationale de la Protection civile (OIPC) a initié l'adoption, à Genève le 22 mai 2000, de la Convention-Cadre d'Assistance en matière de Protection civile.

Cette Convention a pour objectif de renforcer la coopération entre services de protection civile, en particulier en matière de formation de personnel, d'échanges d'informations et d'expérience, ainsi que de réduire les obstacles à l'assistance et notamment les délais d'intervention. Cette coopération s'effectue dans le cadre du respect des principes majeurs suivants ;

- ▶ seule l'assistance requise par l'Etat bénéficiaire ou celle proposée par l'Etat solidaire et acceptée par l'Etat bénéficiaire pourra voir lieu ;
- ▶ l'assistance ne doit marquer aucune sorte de discrimination ;
- ▶ l'assistance ne doit pas remettre en cause l'intégrité territoriale de l'Etat bénéficiaire, ni le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats.

L'Etat bénéficiaire doit, pour sa part ;

- ▶ fournir toutes les informations disponibles relatives à la situation considérée, afin d'assurer le bon déroulement de l'assistance et notifier dans les meilleurs délais, les actions à entreprendre ;
- ▶ simplifier et réduire les formalités administratives et douanières relatives à l'entrée et au séjour des unités de protection civile qui bénéficient d'un régime d'admission temporaire ;
- ▶ diriger et assurer la responsabilité des opérations de protection civile ;
- ▶ accorder les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de l'assistance ;
- ▶ protéger les personnes et les biens des unités de protection civile de l'Etat solidaire ;
- ▶ passer des accords visant à faciliter la mise en œuvre de la coopération internationale.

De leur côté, les Etats Parties doivent faciliter le transit des unités de protection civile par voie aérienne, terrestre, maritime ou fluviale.

La Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile entrera en vigueur à l'égard du Sénégal, soixante jours après le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OIPC.

Le Sénégal qui a présidé entre 1993 et 1999, le Conseil exécutif de l'OIPC, a également eu le privilège de présider les travaux de la Conférence de Genève qui s'est tenue le 20 mai 2000 et qui a permis l'adoption de la Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile.

Notre pays qui préside l'Assemblée générale de l'OIPC, pour l'exercice 2002 - 2004, en ratifiant cette Convention, renforcerait ses moyens de collaboration avec la communauté internationale, en vue de prévenir et de gérer les catastrophes de toute nature, aussi bien nationales qu'internationales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à adhérer à la Convention-Cadre d'assistance en matière de Protection civile, signée à Genève la 22 mai 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE

Genève, le 22 mai 2000

PREAMBULE

Les Etats Parties

Profondément préoccupés par l'augmentation du nombre et de la gravité des catastrophes de toute nature dans le monde qu'elles soient d'origine naturelle ou dues à l'homme,

Reconnaissant qu'il appartient en premier lieu aux Etats de prendre les mesures nécessaires face aux catastrophes et autres situations d'urgence, survenues ou potentielles, Considérant que les structures nationales de protection civile, défense civile, sécurité civile ou de gestion des situations d'urgence ont un rôle capital à jouer face aux catastrophes, tant en matière de prévention et de préparation, qu'en cas d'intervention, et qu'elles ont à remplir de plus en plus souvent la fonction d'organismes coordinateurs de toutes les entités amenées à agir dans la gestion des situations d'urgence ; et qu'elles constituent l'organe de conduite approprié aux multiples et diverses opérations de sauvegarde de la vie, des biens et de l'environnement, avant, pendant et après les catastrophes,

Considérant que les risques et les conséquences des catastrophes ne sont pas limités aux frontières nationales,

Considérant cependant que les différences de conception en matière de protection civile d'un Etat à l'autre peuvent constituer un frein à la coopération internationale en ce domaine,

Considérant la nécessité de voir se développer la coopération internationale en matière de protection civile, à la fois dans les domaines de la prévention, de la prévision, de la préparation, de l'intervention et de la gestion post-crise, dans l'intérêt des victimes de catastrophes et pour la sauvegarde des biens et de l'environnement,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1. - DEFINITIONS

- a) “ Etats Parties ” se réfèrent à tous les Etats ayant ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la présente Convention.
- b) “ Service de protection civile ” signifie une structure ou toute autre entité étatique, constituée en vue de prévenir les catastrophes et d’en atténuer les conséquences sur les personnes, les biens et l’environnement.
- c) “ Catastrophe ” est une situation exceptionnelle qui peut nuire à la vie, aux biens ou à l’environnement.
- d) “ Assistance ” désigne toute action entreprise par le service de protection civile d’un Etat au bénéfice d’un autre Etat visant à prévenir les catastrophes ou à en atténuer les conséquences. Elle recouvre toutes les missions imparties au service de protection civile des Etats Parties et qui sont acceptées par les Etats Bénéficiaires, éventuellement avec le concours de tout autre partenaire.
- e) “ Etat Bénéficiaire ” est un Etat Partie, dont le territoire est menacé ou affecté par une catastrophe, et qui demande une aide extérieure ou qui y consent.
- f) “ Etat Solidaire ” est un Etat Partie fournissant une assistance à un Etat Bénéficiaire, à sa demande ou avec son consentement.
- g) “ Unité de protection civile ” recouvre les personnes, le matériel et les biens de secours appartenant au service de protection civile de l’Etat Solidaire et identifiés par l’emblème national ou international (triangle équilatéral bleu sur fond orange) de la protection civile.

Article 2. - OBJECTIFS

Les Etats Parties s’engagent, dans le cadre de la présente Convention :

- a) à favoriser la coopération, telle que définie à l’article 4, entre services de protection civile, en particulier, en matière de formation de personnel, d’échanges d’information et d’expertise ;
- b) à réduire les obstacles à l’assistance et notamment les délais d’interventions.

Article 3. - PRINCIPES

Les Etats Parties s’engagent à respecter les principes suivants dans les actions d’assistance lorsqu’un Etat est menacé ou touché par une catastrophe :

- a) Seule l’assistance requise par l’Etat Bénéficiaire ou celle proposée par l’Etat Solidaire et acceptée par l’Etat Bénéficiaire pourra avoir lieu.
- b) Toute offre d’assistance devra respecter la souveraineté, l’indépendance et l’intégrité territoriale de l’Etat Bénéficiaire, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires internes de cet Etat et devra s’effectuer dans le respect de ses us et coutumes.

Elle ne devrait pas être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l’Etat Bénéficiaire.

- c) L’assistance devra être fournie sans aucune distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou autre, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, ou de toute autre situation.

- d) L'assistance sera entreprise dans un esprit d'humanité, de solidarité et d'impartialité.
- e) Les offres ou demandes d'assistance feront l'objet d'un examen et d'une réponse dans les meilleurs délais par les Etats destinataires.

Article 4. - CHAMP D'APPLICATION

Les Etats Parties s'engagent à examiner toutes possibilités de coopération en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de gestion post-crise.

a) Conditions générales

En cas de catastrophe ou de menace de catastrophe :

1. L'Etat Bénéficiaire fournira toutes les informations nécessaires et disponibles relatives à la situation considérée afin d'assurer le bon déroulement de l'assistance, et à notifier dans les meilleurs délais les actions à entreprendre.
2. L'Etat Solidaire devra envoyer uniquement les unités de protection civile sollicitées ou acceptées par l'Etat Bénéficiaire.
3. L'Etat Bénéficiaire devra simplifier et réduire au minimum les formalités administratives et douanières relatives à l'entrée et au séjour des unités de protection civile qui bénéficieront d'un régime d'admission temporaire.
4. L'Etat Bénéficiaire et l'Etat Solidaire définiront ensemble les missions imparties aux unités de protection civile de l'Etat Solidaire. L'Etat Bénéficiaire dirigera et assumera la responsabilité des opérations après consultation du responsable de la Protection Civile de l'Etat Solidaire.
5. L'Etat Bénéficiaire accordera, dans le cadre de ses lois nationales, tous les privilèges, immunités, et facilités, nécessaires à l'accomplissement de l'assistance et assurera la protection des personnes et des biens de l'unité de protection civile de l'Etat Solidaire.
6. La mission de l'unité de protection civile de l'Etat Solidaire prendra fin au terme de la situation pour laquelle elle a été envoyée ou, à tout moment, à la demande de l'Etat Bénéficiaire ou sur décision de l'Etat Solidaire.
7. Les Etats Parties s'engagent à faciliter le transit des unités de protection civile par voie aérienne, terrestre, maritime ou fluviale.

b) Conditions particulières

Les Etats Parties à la présente Convention préciseront en tant que de besoin, par voie d'accords, les modalités techniques et autres procédures d'exécution visant à faciliter la mise en œuvre de cette coopération internationale.

Article 5. - RELATIONS AVEC LES AUTRES OBLIGATIONS

Cette convention-cadre ne porte pas atteinte aux autres obligations assumées par les Etats Parties, au titre du droit international.

Article 6. – RESERVES

Des réserves peuvent être formulées à tout moment à l'égard d'une disposition de la présente Convention, à condition qu'elles ne portent pas atteintes au but ou à l'objet du traité.

Article 7. - SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION DES ETATS

a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation internationale de Protection civile à Genève, à partir du 22 mai 2000 et restera ouverte durant une période de douze mois.

b) La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation, ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile.

c) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile d'un instrument d'adhésion.

Article 8. - ENTREE EN VIGUEUR

a) La Convention entrera en vigueur soixante jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

b) Pour chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion d'un Etat, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours suivants le dépôt de l'instrument correspondant.

c) Cette Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

Article 9. - SUIVI DE LA CONVENTION

Les Etats Parties conviennent de se réunir tous les deux ans pour examiner l'évolution de la coopération internationale en matière de protection civile.

Article 10. - AMENDEMENTS

Tout Etat Partie a le droit de proposer des amendements à la présente Convention à l'occasion des Conférences bisannuelles visées à l'article 9. Les amendements seront réputés adoptés à moins qu'un Etat ne s'y oppose.

Article 11. - DENONCIATION

a) Tout Etat Partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile.

b) La dénonciation prendra effet cent vingt jours après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile.

Article 12. - DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile notifiera à tous les Etats ainsi qu'au Secrétariat des Nations unies :

- 1 - Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2 - Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 8.
- 3 - Toutes réserves qui pourraient être formulées conformément à l'article 6.
- 4 - Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le vingt-deux mai deux mille, en un seul original établi en langue anglais, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique, dont l'original sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation internationale de Protection civile qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.